

Gouvernement du Québec

Décret 226-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025 concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025, le gouvernement a alloué un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2025;

ATTENDU QUE, dans l'annexe à ce décret, le volume et le coût des tarifs Flex G et Biénergie – petite puissance sont inversés et que la deuxième occurrence de «CB - moyenne puissance» devrait se lire «CB - grande puissance»;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit modifié le décret numéro 75-2025 du 29 janvier 2025 par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2025

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (€/kWh)
Tarifs D et DM	60 083	4,39
Tarif DP	1 486	4,01
Tarif DT	1 589	4,11
Flex D	656	4,35
Tarifs G et à forfait	8 426	3,92
Flex G	5	3,89
Tarif Biénergie - petite puissance	8	3,92
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	313	3,71
Tarif M	29 099	3,73
CB - Moyenne puissance	113	2,81
Tarif Biénergie - moyenne puissance	16	3,88
Tarif G-9	1 059	3,91
Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	3	3,90
Tarif LG	10 575	3,72
CB - Grande puissance	743	2,72
Tarif H	6	3,47
Tarif L	24 380	2,46
Contrats spéciaux	25 265	2,42 ²

1. Cette colonne indique les volumes sur lesquels les coûts de la colonne suivante sont basés.

2. Ce coût ne tient pas compte de l'application de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

85135

